

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR
LE 10 OCTOBRE, GUINGUETTE

Le maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 et L 3353-1

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles **L.48, L.49, L.49-1 et L.43-2**

VU la réglementation fiscale des débits de boissons et notamment l'article **L.502** du Code Général des Impôts

VU l'arrêté préfectoral du 04/11/2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le Pas-de-Calais

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par M COQUELLE Jean-Pierre, président du secours populaire, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la guinguette qui aura lieu samedi 10 octobre de 19h00 à 00h00, salle des fêtes rue Alphonse Décatoire 62670, Mazingarbe.

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la présente autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du bon ordre et de la Santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le demandeur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons le samedi 10 octobre 2026 de 19h00 à 00h00 à l'occasion de la guinguette.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc....)



ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

* **Groupe 1 Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.....

- **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins (y compris champagne), bière, Picon, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME – VENTE D'ALCOOL AUX MINEURS

Les bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de lutte contre l'alcoolisme et veilleront à appliquer l'interdiction concernant la vente ou la consommation d'alcool aux mineurs. Les bénéficiaires sont également dans l'obligation de veiller à ne plus servir d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste en un lieu public clos ou sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera établi en 5 exemplaires destinés à la Mairie, au demandeur, au Commissaire Divisionnaire de Lens, à Monsieur le Capitaine de police du Commissariat de LIEVIN, et à la Police Municipale de Mazingarbe, qui sont chacun en ce qui les concerne, chargés de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Mazingarbe, le 01 octobre deux mille vingt-six.

LE MAIRE
Vice-président de la CALL



Laurent POISSANT